



PROCES-VERBAL

DU COMITE SYNDICAL

Séance du Jeudi 09 Octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi neuf octobre à dix-neuf heures trente, le comité syndical du SIRP CURSAN/LOUPES, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Cédric MAUGER

Présents : Mme Nathalie BARRIERE, Mme Véronique LESVIGNES, M. Aurélien FREMONT, M. Cédric MAUGER, M. Denis THOMAS

Suppléants présents :

Excusés :

Secrétaire de séance : M. Aurélien FREMONT

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h45

ORDRE DU JOUR

- I. Approbation du dernier procès-verbal
- II. D24102025 - Création au tableau des effectifs d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe à temps non complet
- III. D25102025 - Création au tableau des effectifs d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe à temps non complet
- IV. D26102025 - Convention entre la commune de La Sauve Majeure et le SIRP de Cursan Loupes
- V. Questions diverses





I. Approbation du dernier procès-verbal

Monsieur le Président demande l'autorisation de ne pas donner lecture du procès verbal de la séance du premier juillet 2025, conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce procès verbal a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque membre du Comité syndical.

Monsieur le Président invite donc les membres du Comité Syndical à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès-verbal est approuvé à la majorité des membres du Conseil Syndical présents à la séance.

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

II. D24102025 : Création au tableau des effectifs d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe à temps non complet

Le Conseil Syndical SIRP CURSAN LOUPES

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Technique Principal 1 ère Classe

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence que les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir. Que s'agissant des décisions relatives à la carrière des fonctionnaires, des militaires ou des magistrats, et en dérogation à cette règle, une administration peut leur conférer une portée rétroactive dans la stricte mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation (Conseil d'Etat, 14 juin 2010 req. n° 320517, 318712).

Considérant que le juge administratif a également admis qu'il soit possible de créer rétroactivement un emploi afin de régulariser la situation d'un agent, recruté sans que l'emploi correspondant n'ait été préalablement créé et budgété par une délibération, dès lors qu'il apparaît que l'intéressé avait effectivement exercé ses fonctions (CAA de Douai 13 mars 2012, n° 11DA01200).



Sur le rapport de Monsieur le Président après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs du syndicat d'un poste d'adjoint technique territorial principal de première classe à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **32 heures** à compter du 1^{er} Juin 2025 ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- l'inscription des crédits correspondants au budget du syndicat ;

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'accepté la délibération

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0



III. D25102025 : Création au tableau des effectifs d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe à temps non complet

Le Conseil Syndical SIRP CURSAN LOUPES

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'un agent polyvalent

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence que les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir. Que s'agissant des décisions relatives à la carrière des fonctionnaires, des militaires ou des magistrats, et en dérogation à cette règle, une administration peut leur conférer une portée rétroactive dans la stricte mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation (Conseil d'Etat, 14 juin 2010 req. n° 320517, 318712).

Considérant que le juge administratif a également admis qu'il soit possible de créer rétroactivement un emploi afin de régulariser la situation d'un agent, recruté sans que l'emploi correspondant n'ait été préalablement créé et budgété par une délibération, dès lors qu'il apparaît que l'intéressé avait effectivement exercé ses fonctions (CAA de Douai 13 mars 2012, n° 11DA01200).

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs du syndicat d'un poste d'adjoint technique territorial principal de première classe à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **19**. heures à compter du 1^{er} Juin 2025 ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème



alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- l'inscription des crédits correspondants au budget du syndicat ;

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'accepté la délibération

Pour 5 Contre 0 Abstention 0

IV. D26102025 : Convention entre la commune de La Sauve Majeure et le SIRP de Cursan Loupes

Monsieur Le Président donne lecture de la convention entre la commune de La Sauve Majeure et le SIRP de Cursan/Loupes.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE M. le Président à signer cette convention.**
- **AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Pour 5 Contre 0 Abstention 0



V. Questions diverses

- Une réflexion a été menée sur les horaires d'accueil téléphonique du secrétariat, elles vont être adaptées pour en améliorer la disponibilité.
- Un échange a eu lieu concernant une facture de la mairie de Cursan associée à des frais de gestion liés aux travaux du restaurant scolaire. La convention de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage signée entre la commune de Cursan et le SIRP de Cursan / Loupes précise dans son article 3 qu'il n'est pas prévu de rémunération pour cette mission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Signature du Secrétaire :



Signature du Président :


